



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/51/L.16
11 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 32 de l'ordre du jour

ZONE DE PAIX ET DE COOPÉRATION DANS L'ATLANTIQUE SUD

Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bénin, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Libéria, Namibie, Nigéria, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Togo, Uruguay et Zaïre :
projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, "zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud",

Rappelant également les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, notamment la résolution 45/36 du 27 novembre 1990, dans laquelle elle a de nouveau constaté que les États de la zone sont résolus à coopérer davantage, sans tarder, dans les domaines politique, économique, scientifique, culturel et autres,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et que la coopération entre les États de la région en vue de la paix et du développement facilitera la réalisation des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Sachant l'importance que les États de la zone attachent à l'environnement de la région et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

1. Réaffirme l'importance des buts et objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud comme point de départ pour promouvoir la coopération entre les pays de la région;

2. Demande à tous les États d'aider à atteindre les objectifs énoncés dans la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs ou avec la

Charte des Nations Unies et les résolutions applicables de l'Organisation, en particulier d'actions qui risqueraient de susciter ou d'aggraver la tension et le risque de conflit dans la région;

3. Prend acte du rapport du 7 octobre 1996¹ que le Secrétaire général a présenté conformément à sa résolution 50/18 du 27 novembre 1995;

4. Rappelle l'accord conclu à la troisième réunion des États membres de la zone, tenue à Brasilia en 1994, pour encourager la démocratie et le pluralisme politique et, en application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², pour promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que pour coopérer à la réalisation de ces objectifs;

5. Note avec satisfaction que la quatrième réunion des États membres de la zone s'est tenue à Somerset West (Afrique du Sud), les 1er et 2 avril 1996, et prend acte de la Déclaration finale et des décisions sur le trafic de stupéfiants, la protection du milieu marin et les activités de pêche illégales dans la zone, qui ont été adoptées lors de cette réunion;

6. Se félicite des progrès accomplis pour appliquer pleinement le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ainsi que de la conclusion d'un traité faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires (Traité de Pelindaba);

7. Se félicite des efforts déployés par le Gouvernement angolais pour appliquer le Protocole de Lusaka, note avec une profonde inquiétude que l'application intégrale dudit Protocole a été retardée et demande à l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola de s'acquitter immédiatement des tâches énumérées dans le "Document de médiation" établi par le Représentant spécial du Secrétaire général en consultation avec les représentants des trois États observateurs, ainsi que dans la résolution 1075 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 11 octobre 1996;

8. Réaffirme qu'elle est disposée à faire tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à l'établissement d'une paix réelle et durable en Angola;

9. Invite instamment la communauté internationale à apporter rapidement, comme elle s'y est engagée, l'assistance nécessaire pour faciliter le relèvement et la reconstruction de l'économie angolaise et la réinstallation des personnes déplacées, et souligne l'importance que cette assistance revêt actuellement pour la consolidation des acquis du processus de paix;

¹ A/51/458.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

10. Se félicite également du résultat de la réunion au sommet du Comité des Neuf de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest concernant le Libéria, qui a réaffirmé la validité de l'Accord d'Abuja et qui prévoit notamment la tenue d'élections démocratiques au Libéria le 30 mai 1997 au plus tard;

11. Félicite le Nigéria, qui assure actuellement la présidence du Comité des Neuf, ainsi que tous les membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, les exhorte à continuer d'oeuvrer en faveur de la paix au Libéria et demande à la communauté internationale de soutenir l'action du nouveau Président du Conseil d'État du Gouvernement national de transition du Libéria et d'apporter au Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest l'aide voulue pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

12. Félicite les États Membres et les organisations humanitaires des efforts qu'ils déploient pour apporter une assistance humanitaire à l'Angola et au Libéria et les prie instamment de maintenir leur aide en l'intensifiant;

13. Affirme l'importance de l'Atlantique Sud pour le commerce et la navigation maritime dans le monde et se déclare résolue à préserver dans la région la possibilité de mener toute activité visant des fins pacifiques ou protégée par le droit international, en particulier par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

14. Note avec satisfaction que l'Argentine a offert d'accueillir la cinquième réunion des États membres de la zone;

15. Invite les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies à prêter aux États de la zone toute l'assistance voulue qu'ils pourraient demander dans le cadre de leur action commune visant à appliquer la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

16. Prie le Secrétaire général de continuer de suivre l'application de la résolution 41/11 et des résolutions adoptées par la suite à ce sujet et de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport tenant compte, notamment, des vues exprimées par les États Membres;

17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud".
